

Avril 1928

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1928)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Arrêté

17 avril
1928

modifiant

**le règlement du 6 février 1914 et celui du 8 mars 1909
relatifs à l'admission et à la discipline à l'Université de Berne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1° L'art. 8 du règlement du 6 février 1914 sur l'admission à l'Université de Berne et l'art. 4 du règlement du 8 mars 1909 concernant la discipline dans cet établissement, sont modifiés dans ce sens que la finance à payer pour la carte d'auditeur est fixée à 5 fr., dont 4 fr. reviennent à la caisse du Sénat et 1 fr. au concierge de l'Université.

2° Le présent arrêté, qui abroge celui du 7 août 1925, entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 17 avril 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

20 avril
1928

Ordonnance

concernant

les secours à prélever dans le Fonds des dommages causés par les éléments.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret du 15 novembre 1927 concernant le Fonds des dommages causés par les éléments,

arrête:

Article premier. Conformément à l'art. 2 du décret du 15 novembre 1927, les demandes de secours à imputer sur le Fonds des dommages causés par les éléments, doivent être présentées dans les quatorze jours au conseil municipal, qui les transmet sans retard à la Direction de l'assistance publique. Les requêtes tardives ne sont pas prises en considération. Il incombe aux conseils municipaux de publier les avis nécessaires à ce sujet dans la commune.

Tous secours seront refusés aux sinistrés qui donneraient des indications sciemment fausses concernant leur cas.

Art. 2. Ont droit aux secours, les personnes privées qui sont domiciliées en Suisse. Il n'en n'est pas accordé aux corporations publiques ou privées, telles que la Confédération, les communes, les sociétés coopératives, les associations, les fondations, les sociétés anonymes et en nom collectif. Il peut en revanche, dans des conditions particulières, en être alloué aux associations d'alpages et de digues qui n'ont pas de fortune, ainsi qu'aux institutions revêtant un caractère de pure utilité publique.

Art. 3. Du dommage déterminé par l'estimation officielle, le 10 %, mais au minimum 100 fr., n'entre pas en considération pour l'allocation de secours. Cette disposition n'est cependant pas applicable en cas de grande indigence et détresse du sinistré, ni lorsqu'en cas de dégâts assurables subis par un bâtiment la quote de dommage à supporter par le sinistré a déjà été déduite.

20 avril
1928

Art. 4. Les sinistrés qui avant l'événement dommageable possédaient une fortune de plus de 10,000 fr., mais inférieure à 25,000 fr., ne peuvent obtenir un secours que si le dommage représente au minimum le dixième de leur ancien avoir.

Ceux qui possédaient une fortune de plus de 25,000 fr., mais de moins de 50,000 fr., n'obtiendront un secours que si le dommage représente au minimum le cinquième de leur ancien avoir.

Ceux qui après le sinistre possèdent encore une fortune de plus de 50,000 fr., ne reçoivent rien.

Art. 5. Les sommes allouées au moyen du Fonds des dommages causés par les éléments sont insaisissables et incessibles. Les sinistrés, fermiers et propriétaires ainsi que les organes officiels sont rendus attentifs aux art. 700—702, 801, 804, 808—810 du Code civil suisse, à l'art. 287 du Code fédéral des obligations et aux art. 62, 92, nos 9 et 10, et 93 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite.

Art. 6. Si des réfections d'immeubles sont indispensables pour prévenir un dommage subséquent, les secours ne seront versés que sur le vu d'un rapport du conseil municipal concernant l'exécution des travaux, un contrôle de la Direction de l'assistance publique demeurant au surplus réservé.

Art. 7. Pour la détermination du dommage font règle les instructions du Fonds suisse des dommages non assurables dus aux éléments, sous réserve des dispositions dérogatoires statuées dans la présente ordonnance.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1928.

Berne, le 20 avril 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

24 avril
1928

Ordonnance

concernant

**la contribution de l'Etat aux dépenses des communes
selon l'art. 44 de la loi sur l'assistance publique.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 53, paragr. 4, et 54 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

Article premier. Des subventions sont allouées aux communes conformément aux dispositions qui suivent pour les dépenses à elles causées, en plus des frais de l'assistance ordinaire, par les mesures prises en faveur des indigents selon l'art. 44 de la loi du 28 novembre 1897.

Art. 2. Le Conseil-exécutif décide de l'allocation d'une subvention dans chaque cas particulier, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique. Il peut aussi autoriser d'une manière générale ladite Direction à accorder elle-même des subventions pour des catégories déterminées d'œuvres de secours aux indigents.

Art. 3. Les communes sont tenues de fournir à la Direction de l'assistance publique tous les renseignements qu'exige l'examen des divers cas.

Art. 4. Lorsqu'une institution d'assistance sociale n'est pas restreinte aux indigents, mais que toute la population de la commune peut en bénéficier, le montant des dépenses entrant en ligne de compte pour la subvention doit être réduit dans une mesure convenable, en tenant équitablement compte de l'ensemble des circonstances.

Art. 5. Les œuvres d'assistance sociale déjà subventionnées par l'Etat au moyen d'autres crédits ou en vertu de dispositions particulières, n'ont droit à aucun subside selon l'art. 53, paragr. 4, de la loi du 28 novembre 1897, et les dépenses qu'elles causent ne peuvent pas être portées dans les comptes communaux de l'assistance temporaire.

24 avril
1928

Art. 6. Pour toutes les dépenses en raison desquelles les communes prétendent à une subvention de l'Etat au sens de l'art. 53, paragr. 4, de la loi du 28 novembre 1897, des extraits de compte détaillés, indiquant clairement tous les frais et recettes, devront être joints aux comptes de l'assistance temporaire.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 24 avril 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.